

LA
SEMAINE RELIGIEUSE
 DE MONTREAL

SOMMAIRE

I. Offices de l'Eglise. Titulaires d'églises paroissiales. — II Prières des Quarante-Heures. — III Société d'une messe. — IV Mgr Bégin, cardinal. — V Nouveaux dignitaires. — VI M. le chanoine Desgranges. — VII Quirinal et Vattean. — VIII L'Eglise et la crémation.

OFFICES DE L'EGLISE

Le dimanche, 10 mai

Messe du IV^e dim. après Pâques, **semi-double**; mém. de l'Oct. de S. Joseph (Patronage) et de saint Antonin; préf. pascale. — Aux vêpres du dim. mém. 1^o de saint François de Hiéronymo (I v.), 2^o Oct. de saint Joseph (II v.), 3^o de saint Antonin (II v.).

TITULAIRES D'EGLISES PAROISSIALES

Le dimanche, 17 mai

Diocèse de Montréal. — Du 17 mai, saint Pascal Baylon.

Diocèse d'Ottawa. — Du 17 mai, saint Pascal Baylon.

PRIERES DES QUARANTE-HEURES

Lundi,	11 mai.	— L'Acadie.
Mercredi,	13 "	— Saint-Isidore.
Vendredi,	15 "	— Longueuil.
Dimanche,	17 "	— Collège de Montréal.

SOCIETE D'UNE MESSE

Archevêché de Montréal, 28 avril 1914.

M. l'abbé J. B. Durivage, ancien curé de Lachenaie, décédé dimanche dernier à Saint-Michel de Napierville, était membre de la SOCIETE D'UNE MESSE.

ADÉLARD HARBOUR, prêtre, *chancelier*.

MGR BEGIN CARDINAL

BES dépêches venues de Rome nous annoncent, ainsi que tous nos lecteurs ont pu le voir dans les journaux quotidiens, que Sa Grandeur Mgr Bégin, le savant, le pieux et si vénérable archevêque de Québec, sera créé cardinal au prochain consistoire du 25 mai. La nouvelle est une cause de joie profonde pour tous les catholiques du Canada.

Fils de notre race et sincèrement patriote dans le sens un peu complexe où l'entendent les Canadiens français, Mgr Bégin est avant tout un admirable évêque. Il semble qu'il a quelque chose, et même beaucoup, de saint François de Sales, nous voulons dire une douceur exquise et une indulgence de bon aloi qui permettent à son autorité, pourtant très ferme, de s'exercer sans heurts et avec extrêmement d'action.

Le nouveau prince de l'Eglise est d'ailleurs le doyen de nos évêques. Il occupe le siège de Québec, cette ville-mère du catholicisme en Amérique du nord. Il est aimé, profondément, de tous ses collègues, de tout le clergé et de tout le peuple. Le choix que fait de lui Notre Saint-Père pour en faire l'un des membres du Sacré-Collège nous touche tous au coeur.

Notre bien-aimé archevêque de Montréal, qui se trouvait à Nîmes, France, ce jour-là, a mandé immédiatement par câble ses félicitations à son cher et vénéré collègue de Québec. Mgr Georges Gauthier, administrateur du diocèse, a, de Montréal, adressé par télégramme, ses hommages et ceux du clergé et des fidèles de Montréal au nouveau cardinal.

Qu'on nous permette de joindre nos très modestes homma-

gé
ca
mo
soi
si
gé

B

Mgr
vica
celle
gnit
les e
té. C
de N
clerg
expr

M
mini
soit
vivoi
pens
ment

M

gés à ceux de nos supérieurs. Que Dieu accorde au deuxième cardinal canadien de longues années encore, nous en exprimons le vœu très sincère. Que la pourpre, qui auréolera désormais son front, soit pour Son Eminence, comme elle le fut si souvent pour d'autres, l'histoire l'établir, un gage de longévité ! *Ad multos annos.*

NOUVEAUX DIGNITAIRES

LA maison archiépiscopale de Montréal est dans l'allégresse. En même temps que la nouvelle de la création d'un cardinal canadien, dans la personne de Mgr Bégin, nous apprenions ici l'élévation de Mgr Emile Roy, vicaire-général, à la haute dignité de protonotaire apostolique, celle de MM. les chanoines titulaires Martin et Dauth à la dignité de prélat de la Maison du Pape, comme aussi celle de MM. les chanoines honoraires Dubuc et Lepailleur à la même dignité. Ces nominations donnent droit à tous ces Messieurs au titre de Monseigneur. L'honneur qui leur est fait rejaillit sur tout le clergé de Montréal, et nous nous faisons un devoir de leur exprimer publiquement nos meilleures félicitations.

Mgr Roy, Mgr Martin et Mgr Dauth sont trop mêlés à l'administration du diocèse depuis plusieurs années pour qu'il soit nécessaire d'insister sur leurs mérites respectifs, et nous vivons trop près d'eux pour ne pas nous sentir intimidé à la pensée de leur dire des éloges et de leur faire des compliments, pour justifiés que seraient les uns et les autres.

Mgr Dubuc est un vénérable prêtre à qui la prélature con-

vient magnifiquement. Ses confrères, comme ses anciens paroissiens, et comme aussi ses chers enfants de l'orphelinat Saint-Arsène, vont se réjouir de tout leur coeur!

Mgr Lepailleur, chacun le sait, est l'activité en personne. Il s'est toujours donné et dépensé sans compter. Si tous ceux à qui, dans sa vie, il a fait du bien se réunissent pour le fêter à son retour — car Mgr Lepailleur accompagne en Europe Mgr l'archevêque — ses grandes salles du Saint-Enfant-Jésus ne seront pas assez grandes.!

Aux nouveaux prélats, et, en particulier, à Mgr Martin et à Mgr Dauth, qui sont chez eux à la *Semaine religieuse*, nous offrons nos très vives félicitations et nos meilleurs vœux.

M. LE CHANOINE DESGRANGES

L'ELOQUENT prédicateur de Notre-Dame pour la station quadragésimale de 1914 a quitté Montréal mercredi soir (29 avril), en route pour les centres franco-américains, où il a accepté de porter encore plusieurs fois la bonne parole. M. le curé Labelle, de Notre-Dame, au soir du mardi de Pâques, et Mgr Gauthier, ce dernier lundi d'avril ont dit à l'incomparable apôtre qu'est M. le chanoine Desgranges, ce qu'il convenait de lui dire.

Il est certain que le passage du célèbre orateur des conférences contradictoires de France aura été pour nous un bien. Ceux qui l'ont entendu à Notre-Dame, puis en conférence au Monument National (celle du mardi de Pâques), et, sans doute, à Québec, à Ottawa, à Valleyfield, à Joliette, à Sainte-Thérèse, et un peu partout, car il s'est prodigué pour être ai-

mable et faire plaisir, ont tous joui profondément, nous le savons. Comme il est beau, le verbe de France, quand il est ainsi manié avec une si parfaite aisance!

Mais il nous semble juste de dire que c'est surtout quand il rencontre quelques contradicteurs, comme ce fut le cas lors des conférences qu'il donna à l'Immaculée-Conception, à Saint-Henri, à Maisonneuve, au Mile End et au Monument National (pour les ouvriers), que M. le chanoine Desgranges se surpasse lui-même. Son beau talent est alors dans tout son jour. Et, ce qui est notable, c'est qu'au milieu des interruptions qu'on lui jette, ou des anecdotes qu'il raconte, il ne dévie pas d'une ligne. Il trouve le moyen de parler des heures sans se répéter et en traitant toujours le même sujet.

Si sa parole est ainsi riche et abondante, sa doctrine, sur des points pourtant très délicats et assez difficiles à entendre, ne laisse pas d'être sûre et solide.

Ce qu'il veut, c'est la protection de l'ouvrier par l'association ouvrière. Mais aux catholiques, à la lumière des enseignements des Papes, de Léon XIII et de Pie X notamment, il demande de s'unir entre eux sur le terrain professionnel, de s'inspirer des lois de l'Eglise, d'être soumis toujours à l'enseignement doctrinal de Rome ou des évêques, quittes ensuite à gouverner par eux-mêmes, entre ouvriers, leurs intérêts matériels, et même, dans une occasion donnée, pour un sujet déterminé ou pour une revendication juste, précise et jugée telle par ceux qui ont mission d'éclairer le peuple chrétien, à tendre loyalement la main à ceux qui peuvent ne pas être de leur race ni de leur foi, mais qui se trouvent à réclamer des droits ou à défendre des intérêts communs. C'est tout juste la doctrine que Sa Sainteté Pie X prêchait récemment aux ouvriers catholiques allemands: union entre eux

d'abord, vraiment catholique; puis, action commune avec d'autres pour faire aboutir des réclamations justes et bien déterminées (1).

Nous avons suivi M. le chanoine dans toutes conférences avec un intérêt très vif. Il a littéralement empoigné nos auditoires, surtout nos auditoires d'ouvriers. Puisse le bon grain qu'il a semé sur le sol de Montréal germer et mûrir, afin que, quand il reviendra — car il reviendra — M. le chanoine Desgranges, dont le nom, disait finement M. l'abbé Gouin est prédestiné, nous retrouve en train d'*engranger* de belles moissons pour la cause ouvrière catholique.

QUIRINAL ET VATICAN



CECI est une histoire rétrospective, mais qui cependant n'est point sans intérêt et dont il y a des enseignements utiles à tirer.

Il y a de par le monde, et surtout dans les milieux ecclésiastiques des personnes qui s'indignent de la conduite que le Vatican suit envers le Quirinal. D'après ces personnes, il faudrait que le Vatican prît une position nettement dessinée contre le gouvernement du roi Victor-Emmanuel et que, le Quirinal ayant été pris par la violence, l'interdit fût conservé rigoureusement et qu'on ne pût en aucune circonstance célébrer la sainte messe ou une autre fonction liturgique dans l'intérieur de ce palais. Or il est en fait que, sous Léon XIII, et cela continue, la sainte messe s'est dite et se dit au Quirinal. De plus, quand Dieu a accordé des enfants à la reine d'Italie,

(1) Lettre de Pie X au cardinal Kopp, 12 septembre 1912.— Cf. Brochure No 17 de l'*Action Sociale Populaire* à Montréal, par M. Henri Beauvais.

ceux-ci ont été baptisés dans une pièce du Quirinal transformée pour la circonstance en chapelle, car la chapelle existante n'aurait pu recevoir les nombreux invités convoqués pour cette cérémonie. C'est un premier sujet d'indignation. Un autre réside dans le fait que Victor-Emmanuel II n'ait pas été excommunié nommément, et que cette excommunication ne se soit pas attachée, comme une tunique de Nessus, à tous ceux qui lui ont succédé sur le trône d'Italie. L'Église, n'ayant que les armes spirituelles à sa disposition, avait le droit de se défendre ; elle en avait le devoir, et c'est une douloureuse surprise pour les catholiques, assure-t-on, de voir que cela n'a pas eu lieu, que le Quirinal et le Vatican cherchent à marcher d'accord et s'évertuent, au lieu de briser les ponts, sinon d'en chercher de nouveaux, au moins de consolider ceux qui existent.

J'ai entendu bien des fois soutenir ces idées. Des ecclésiastiques, des évêques m'ont fait part de leur étonnement et voudraient que la situation se modifiât profondément, que le Vatican déclarât la guerre au Quirinal et que rien de commun n'existât entre ces deux collines de la Ville éternelle.

Loin de moi de vouloir défendre les actes du Saint-Siège en cette matière. J'estime qu'ils se défendent d'eux-mêmes, mais il me semble qu'en posant nettement la question telle qu'elle est, non pas en théorie mais en pratique, il paraît difficile que les papes pussent suivre une autre ligne de conduite que celle adoptée.

Dans l'année même qui suivit l'entrée des troupes italiennes à Rome, des personnes installèrent une maison publique à *San Salvatore in Lauro*, à deux pas d'une institution catholique florissante, et dans le but bien évident de pervertir les jeunes gens qui la fréquentaient. Pie IX, mis au courant

de la situation, écrivit une lettre personnelle à Victor-Emmanuel, lui signalant cet acte monstrueux et le priant d'y porter remède. Le roi fut vivement frappé et touché de la lettre que lui avait portée le marquis Crispolti, garde-noble de Sa Sainteté, et donna immédiatement des ordres pour que la maison fût fermée. Le conseil des ministres opposa des remontrances basées sur la liberté du vice et sur l'absence de textes de loi sur lesquels on pût s'appuyer pour porter cette décision. Mais Victor-Emmanuel, qui, quand il le voulait, savait avoir une volonté, exigea que le ministre de l'intérieur prît immédiatement des mesures; et conformément à la volonté du roi, le ministre s'inclina et tout fut arrangé. Nous voyons donc, aux premiers jours de la prise de Rome, le Pape Pie IX écrire directement au roi Victor-Emmanuel et son entremise avoir un heureux résultat.

Les objections, dont j'ai parlé, roulent sur deux points différents, mais connexes; l'un est l'interdit jeté sur le Quirinal, l'autre l'excommunication lancée contre les usurpateurs du pouvoir temporel. Prenons la seconde question qui est d'un ordre plus général.

Le pape publia en 1864 le *Syllabus* comme appendice à l'encyclique *Quanta Cura*; on ne cite pas l'encyclique alors que tout le monde parle du *Syllabus*. Il faut remarquer que ces deux documents avaient une valeur différente. Dans l'encyclique *Quanta cura*, le pape, comme chef de l'Eglise, stigmatisait les erreurs modernes et le *Syllabus* n'en était que le résumé rangé sous une forme méthodique. L'encyclique était un document dans lequel le pape se servait de son magistère suprême; le *Syllabus* était un ensemble de condamnations portées, soit par Pie IX, soit par ses prédécesseurs, contre les erreurs modernes. Il n'ajoutait rien à la valeur des

condamnations préexistantes qui conservaient toute leur force. Les théologiens pouvaient donc s'exercer sur ce document et discuter la note de telle ou telle condamnation, car celle-ci n'acquiescrait pas une plus grande valeur par son insertion dans le *Syllabus*.

Au moment où celui-ci allait être publié, Mgr Plantier, évêque de Nîmes, recevait des mains de Pie IX lui-même, qui l'avait en grande estime, un imprimé qui n'était autre que le document. L'évêque de Nîmes le lut, puis, revenant le lendemain dans son diocèse, le publia le premier. Or à la fin il y avait un article condamnant les usurpateurs des biens de l'Église et Victor-Emmanuel. A peine le mandement était-il lancé que les évêques recevaient le texte officiel de l'encyclique *Quanta cura* et du *Syllabus*, mais les deux propositions qu'y avait lues l'évêque de Nîmes se rapportant à Victor-Emmanuel et à son gouvernement ne s'y trouvaient point. L'évêque repartit pour Rome afin d'avoir la clef du mystère et en parla à Pie IX. Le pape se borna à lui dire que le texte envoyé aux évêques était seul authentique. Il lui avait remis un exemplaire qui n'était point définitif et, entre cette remise et la publication officielle, des remaniements avaient été faits. Il ne s'attendait point d'ailleurs à ce que l'évêque publiât ce texte qui n'était qu'un projet et croyait qu'il aurait attendu le texte définitif.

On dit alors que le cardinal Antonelli avait obtenu du pape la modification des deux articles. Et c'était peut-être un bien. En tout cas, Victor-Emmanuel n'était point excommunié nommément, il n'était donc point dans la catégorie que l'on nomme *excommunicati vitandi*, de ceux que l'on doit éviter. De même cette censure ne tombait point directement alors sur son fils ni sur la princesse Marguerite.

Quand le roi Humbert eut pris en mains le pouvoir royal, après la mort de son père, il devint évidemment sujet aux censures de l'Eglise comme faisant partie (je ne dis pas comme chef) du gouvernement qui détenait les biens de l'Eglise. De voleur, le roi d'Italie était devenu receleur, mais l'excommunication atteignait aussi bien le second que le premier, quoiqu'à un titre différent.

Ceci établi, venons à la question du Quirinal. Quand les troupes italiennes étaient entrées à Rome, leur plan était nettement défini. On laisserait au pape le Vatican et la cité Léonine; le Quirinal deviendrait la *regia*, c'est-à-dire le palais royal. On sait que deux jours après leur entrée à Rome, les troupes italiennes pénétrèrent dans la cité léonine, sur la demande du cardinal Antonelli.

Ce cardinal estimait ne pas disposer de forces suffisantes pour assurer la domination pontificale dans cette cité, surtout à cause de ses communications incessantes avec Rome et de la compénétration intime des deux parties de la ville. On en a blâmé le cardinal Antonelli; mais les gens sages pensent qu'il a fait oeuvre de prudence en supprimant les conflits qui auraient éclaté tous les jours et dont l'acuité aurait été telle que la situation du pape au Vatican en aurait été gravement compromise.

Le général La Marmora demanda au cardinal secrétaire d'Etat les clés du palais pontifical du Quirinal. Le cardinal les ayant refusées, le général fit forcer à coup de hache la porte principale du palais. Le soir même, l'interdit était jeté sur tout le palais apostolique. Il fut, il faut le dire, rigoureusement observé. Les différentes chapelles du Quirinal furent fermées et personne n'y entra plus.

Vers 1882, ou à peu près, car je ne possède point les dates exactes, M. Crispi était ministre de l'intérieur. La reine Marguerite allait tous les dimanches entendre la sainte messe à l'église *del Sudario*, près de *San Andrea della Valle*, qui appartient aux Piémontais et qui a été élevée, ainsi que son nom l'indique, pour honrer le Saint-Suaire que l'on vénère à Turin. Au sortir de l'église, la reine fut grossièrement insultée par un groupe de personnes et des pierres furent lancées contre la voiture royale. On a toujours pensé que Crispi, qui avait son plan tout préparé, avait fait faire cette petite démonstration pour servir ses projets. Le dimanche suivant la reine ne sortit point, et on fit officieusement savoir au Vatican que cette situation était intolérable, que la reine se trouvait dans l'impossibilité d'accomplir ses devoirs religieux. Le Vatican fit le mort, et c'est alors que M. Crispi entra en scène.

Il ne pouvait entrer directement en relation avec le Vatican, mais il y avait à Rome un prélat sicilien, Mgr di Marzo, qui était avec M. Crispi en grandes relations d'amitié. Ils étaient de la même ville, et le prélat avait rendu, dans sa jeunesse, d'importants services à l'actuel ministre de l'intérieur. De plus Mgr di Marzo était bon canoniste, et, à cause de cette qualité, très estimé dans la Curia. C'est sur lui que M. Crispi jeta les yeux pour mener à bonne fin cette négociation difficile et délicate. Il fit venir le prélat, lui exposa longuement ses vues, en discuta les objections; finalement Mgr di Marzo crût pouvoir assurer le ministre du succès des négociations à entamer. Mgr di Marzo demanda une audience au cardinal Jacobini, alors secrétaire d'Etat. Ayant été reçu, il entra de suite en matière, en lui disant la mission dont il était chargé par le ministre de l'intérieur, et qui était d'obtenir que la reine Marguerite pût faire célébrer la sainte messe au Quirinal, ce qui lui permettrait d'accomplir ses devoirs religieux, puisqu'elle ne

pouvait sans péril les accomplir à l'église *del Sudario*. Aux pressantes ouvertures, le cardinal répondit que cela lui semblait impossible, puisque l'interdit était jeté sur le palais du Quirinal et que Léon XIII ne lèverait point la censure portée par Pie IX.

Alors Mgr di Marzo développa longuement son point de vue. D'abord la reine Marguerite n'était en aucune manière sujette à l'excommunication globale qui frappait les rois d'Italie; elle avait donc le droit d'accomplir ses devoirs religieux; ce qui lui était impossible en-dehors du Quirinal. Il fallait ou que le Saint-Siège lui accordât de faire célébrer la sainte messe au Quirinal ou la dispensât d'assister le dimanche au Saint-Sacrifice. Il n'avait pas de peine à démontrer combien cette seconde mesure serait fâcheuse, à cause de la publicité qui lui serait donnée, et mettrait le Saint-Siège en mauvaise posture. Il faisait ensuite remarquer que l'interdit jeté sur le Quirinal ne comprenait que le palais alors existant et nullement les adjonctions successives qui avaient pu être faites. Le principe *odia sunt restringenda* avait ici son application, et si le Quirinal de 1870 était soumis à l'interdit, on ne demandait nullement le retrait de cette mesure, qui d'ailleurs ne serait pas justifiée. Mais après 1870 le roi Victor-Emmanuel avait acheté un grand immeuble qui faisait suite à ce que l'on appelait la *manica lunga*, suite de pièces sur une longueur de 200 mètres et qui servait pour les conclaves. Cet immeuble avait été pris pour permettre au Quirinal d'être complètement isolé, étant alors terminé par des rues sur tout son pourtour, ce qui en rendait la surveillance et la sécurité très faciles. C'est dans cette partie ajoutée que la reine demandait de pouvoir ériger une chapelle où elle pourrait entendre la sainte messe. Elle ne demandait donc pas le retrait d'une mesure, mais elle croyait que cette nouvelle habitation n'était et ne pouvait être comprise dans l'interdit jeté sur le palais apostolique. Et le roi

son
aura
ses
sous
rait
sans
ne e
tion,
poin
Et
aucu
rains
ajou
re so
Piém
lieux
vant
point
tron
sion ;
par I
révoc
n'éta
à sav
XIII
dés a
sicilie
autor
les ro
nal, d
epen
ne s'o
les ro

sonnement du prélat était canoniquement inattaquable, car il aurait fallu que l'interdit fut jeté sur le Quirinal existant et ses adjonctions futures. Cette déclaration n'avait pas eu lieu sous Pie IX et sous Léon XIII, et la rendre maintenant serait un acte politique qui serait sévèrement jugé et rendrait sans nul doute les rapports plus difficiles avec le Quirinal. Il ne croyait donc pas que Léon XIII voulût prendre cette position, par conséquent canoniquement ce palais ajouté n'était point compris dans l'interdit.

En plus, Mgr di Marzo ne demandait pour les rois d'Italie aucune faveur spéciale. On ne pouvait contester aux souverains actuels d'Italie leur qualité de rois du Piémont. En y ajoutant un autre titre, ils n'avaient point perdu leur première souveraineté. Or des bulles papales accordaient aux rois du Piémont le privilège de l'autel portatif, c'est-à-dire qu'en tous lieux ils pouvaient faire dresser un autel et faire célébrer devant eux le Saint Sacrifice de la messe. Cette concession n'était point assimilable au droit de patronat qui se perd quand le patron se conduit mal vis-à-vis de l'Eglise. C'était une concession gracieuse qui n'avait jamais été révoquée par Pie IX, ni par Léon XIII, et ces sortes de privilèges persistent jusqu'à révocation expresse de l'autorité qui les avait accordés. Ce n'était point le cas. Et ici il refaisait le même raisonnement, à savoir qu'il serait souverainement impolitique pour Léon XIII de révoquer actuellement les privilèges gracieux concédés aux rois du Piémont. " En somme, concluait le prélat sicilien, c'est moins une dispense que je viens solliciter ou une autorisation que je viens demander ; je viens vous avertir que les rois d'Italie vont se servir, dans la partie ajoutée au Quirinal, des privilèges que leur ont accordés les papes. Je tiens cependant à vous en prévenir d'avance pour savoir si le pape ne s'opposera point, par un acte formel, à ce que veulent faire les rois d'Italie. "

Mise dans ces termes, la question ne pouvait pas ne point recevoir une solution favorable. Le cardinal Jacobini répondit qu'il en référerait à Léon XIII et, quelques jours après, il faisait savoir à Mgr di Marzo que, relativement à l'affaire de la chapelle, dans les termes dans lesquels elle avait été posée, le pape Léon XIII ne voyait point de difficulté à ce que les rois d'Italie se servissent des privilèges concédés par ses prédécesseurs aux rois du Piémont. La réponse de Léon XIII était sage; elle s'inspirait aux principes du droit et avait l'avantage de faciliter les rapports avec la couronne d'Italie. Il y a une foule de terrains communs où l'intérêt des deux parties est de procéder d'accord, et la réponse de Léon XIII devait certainement avoir pour résultat la facilité pratique de ces accords.

DON ALESSANDRO.

L'EGLISE ET LA CREMATION

LA Congrégation du Saint-Office s'est occupée à plusieurs reprises de cet usage païen :

1. Le 19 mai 1886, sur la demande d'un grand nombre d'évêques et de pieux fidèles, elle déclare : en premier lieu, qu'il n'était pas permis de donner son nom à des sociétés se proposant de promouvoir l'usage de brûler les corps des défunts et que, s'il s'agissait de sociétés affiliées à la secte maçonnique, on encourait les peines canoniques portées contre celle-ci; en second lieu, qu'il n'était pas permis de laisser pour soi ou pour d'autres un mandat de crémation (*mandato ut sua aliorumve cadavera comburantur*). Ces décisions furent approu-

vées et confirmées par Léon XIII qui donna l'ordre de les communiquer aux Ordinaires, pour qu'ils se préoccupent de donner en temps opportun des instructions à leurs fidèles au sujet de ce " détestable usage " et qu'ils les en détournent de toutes leurs forces.

2. La question de principe une fois réglée, il restait à déterminer la conduite pratique à tenir au moment de la sépulture de ceux qui devaient être incinérés. Ce fut l'objet d'un nouveau décret du Saint-Office en date du 15 décembre 1886. Pour ceux qui ont eux-mêmes demandé à être incinérés et qui ont persévéré (*certo et notorie*) jusqu'à la mort dans cette détermination, pas de difficulté : on leur refusera la sépulture ecclésiastique, conformément aux règles du Rituel (tit. IV. *Quibus non licet dare ecclesiasticam sepulturam*). Quant à ceux dont le corps est incinéré, non parce qu'ils l'ont voulu eux-mêmes, mais parce que d'autres (leurs héritiers par exemple), l'exigent (*non propria ipsorum, sed alienâ voluntate*), on pourra faire toutes les cérémonies funèbres, tant à la maison du défunt (levée du corps), qu'à l'église (messe, absoute, etc.) à l'exception de celles qui devraient se faire au lieu de la crémation : *Ecclesiae ritus et suffragia adhiberi posse tum domui, tum in ecclesia, non autem usque ad cremationis locum*. Le Saint-Office y met toutefois une condition, c'est que tout scandale soit écarté (*remoto scandalo*), ce qu'on pourra obtenir, dit-il, en déclarant que le défunt n'a pas demandé lui-même à être incinéré. Dans les cas douteux ou difficiles, on devra consulter l'Ordinaire qui, après un diligent examen de toutes les circonstances, décidera ce qu'il convient de faire.

3. Enfin, le 27 juillet 1892, à la demande de l'archevêque

de Fribourg, le Saint-Office résolut certaines questions pratiques touchant la crémation. Tout d'abord, un prêtre ne doit pas administrer les derniers sacrements à un fidèle qui a laissé mandat de brûler son corps après sa mort et qui, dûment averti, refuse de le rétracter, même si ce fidèle n'appartient pas à la secte maçonnique et ne s'est pas laissé conduire par ses principes, mais a demandé pour d'autres raisons à être incinéré. Toutefois, pour juger s'il y a lieu d'avertir le moribond, le prêtre devra suivre les règles données par les autels approuvés, en tenant compte surtout du scandale à éviter (*ad 1um*). — On ne peut pas offrir publiquement le Saint-Sacrifice pour des défunts dont les corps ont été incinérés par leur faute (*non sine eorum culpâ*), mais on peut le faire *privatim* (*ad 2um*). — Il n'est jamais permis d'ordonner ou de conseiller l'incinération. Mais la coopération matérielle (telle que celle des médecins, des fonctionnaires des ouvriers employés au four crématoire) peut être tolérée, pourvue : a) que la crémation ne soit pas regardée comme un signe protestatoire de la secte maçonnique ; b) qu'elle ne contienne rien qui, de soi, exprime directement et uniquement la réprobation de la doctrine catholique et l'approbation de la secte ; c) qu'il ne soit pas évident que les fonctionnaires et les employés catholiques aient été astreints ou appelés à cet office *in contemptum catholice religionis*.—D'ailleurs, quoique, dans ces différents cas, on doive les laisser dans la bonne foi, il faut toujours les avertir qu'ils n'aient pas l'intention de coopérer à la crémation (*ad 3um*).

Revue pratique d'apologétique.